

## Règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

*Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 et du régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalités régionales pour la période 2014-2020, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.*

### 1 - Cadre juridique européen et français

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales a confié aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les régions peuvent toutefois intervenir pour soutenir ces projets en co-intervention avec les EPCI et à leur demande.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elles sont régies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

Sur la base du règlement (UE) n° 651/2014, les autorités françaises ont notamment adopté deux régimes cadre exemptés de notification :

1. Le régime cadre n° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur au 1er juillet 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime AFR).

2. Le régime cadres n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime PME).

Pour l'application de ces régimes, le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014, modifié par décret n° 2017-648 du 26 avril 2017 a délimité les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 (Longué-Jumelles, Vivy, Neuillé, Allonnes, Saumur, Varrains, Chacé, Distré, Le Coudray-Macouard, Montreuil-Bellay et Vaudelnay).

### 2 – Objectif du dispositif d'aide à l'immobilier de la CA SVL

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire souhaite soutenir les entreprises qui se développent et investissent sur son territoire et favoriser l'implantation d'activités nouvelles.

C'est pourquoi, par délibération en date du 15 février 2018, le conseil communautaire a validé une enveloppe financière permettant la mise en place d'un dispositif d'aide aux entreprises compatible avec le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation ligérien. Ces aides permettront d'augmenter les capacités de financement des entreprises et de faciliter leur accès au crédit bancaire.

### 3 - Les conditions d'éligibilité

Pour prétendre à une aide de la Communauté d'Agglomération, les entreprises doivent :

- Être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers,
- Être une petite ou moyenne entreprise au sens européen, c'est-à-dire dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas respectivement 50 millions et 43 millions d'euros,
- Avoir le siège et l'activité situés sur le territoire intercommunal, ou avoir un établissement actif sur le territoire intercommunal.
- Être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables

Toutes activités excepté :

- les micro-entrepreneurs
- les professions libérales, pharmacies, agences immobilières et services de location immobilière, activités de services financiers, activités d'achat-revente de véhicules, activités de vente par correspondance, du secteur de négoce de détail et de gros.

**L'attribution de l'aide n'est pas automatique**, elle résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise et les autres aides perçues par l'entreprise. L'incitativité de l'aide doit être avérée (recours à financement bancaire, etc.)

### 4 - Les dépenses éligibles

- Les dépenses d'acquisition et de réhabilitation de locaux existants (hors frais d'acte d'acquisition). Pour être éligibles, celles-ci devront intégrer une dimension d'amélioration de la performance énergétique.

Les dépenses de travaux d'extension, de construction d'un immeuble artisanal, industriel ou tertiaire, de travaux de V.R.D., maîtrise d'œuvre et dépenses diverses (Assurance Dommages d'ouvrages, bureau de contrôle et de coordination SPS, etc.).

- Le montant de dépenses éligibles minimum permettant un déclenchement de l'aide est fixé à 100 000 €.

Sont exclues :

- Les dépenses liées à des travaux (matériels et main d'œuvre) réalisés par l'entreprise elle même ou par une entreprise liée
- Les travaux d'embellissement, les travaux d'aménagement spécifiques à l'activité de l'entreprise, les investissements matériel et immatériel, les frais annexes à l'acquisition (notaire, agence, etc.)

Cas particuliers :

- Les investissements immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI), uniquement si le gérant détient plus de 50 % des parts de la société d'exploitation et 50 % des parts de la SCI.

## 5 - Modalités et forme de l'aide

La forme principale d'aide est l'avance remboursable (prêt à taux 0 %), sans garantie, ni caution.

Concernant l'avance remboursable :

- Le taux d'intervention maximum est fixé à **20 %** des dépenses éligibles.
- La durée maximale de l'aide est de 5 ans, avec un différé de remboursement de 24 mois.
- Le montant maximal de l'aide (avance) est porté à 50 000 €.

Le versement de l'aide est conditionné à la création d'emplois :

- Création d'au moins un emploi (ETP en CDI) sur 3 ans pour une entreprise de moins de 20 salariés
- Création d'au moins deux emplois (ETP en CDI) sur 3 ans pour les entreprises de 20 à 50 salariés
- Création d'au moins trois emplois (ETP en CDI) sur 3 ans pour les entreprises de plus de 50 salariés

**Tout dossier particulier (présentant un caractère structurant au regard notamment du nombre substantiel d'emplois créés et/ou du niveau particulièrement significatif d'investissement), fera l'objet d'une attention spécifique par le groupe de travail économie. Dans ce cas de figure, à titre exceptionnel, la forme de l'aide peut prendre la forme d'une subvention.**

## 6 - La procédure d'instruction

L'instruction de la demande d'aide sera effectuée par la Direction du Développement Économique de la Communauté d'Agglomération.

Le porteur de projet devra renseigner le dossier de demande de subvention et joindre les pièces justificatives demandées. Il devra ainsi être fourni notamment les pièces suivantes : le document de candidature dûment complété et signé, le courrier d'intention de l'entreprise, l'extrait Kbis, la dernière liasse fiscale, un relevé d'identité bancaire ou postal de l'entreprise qui réalise l'investissement, tout document permettant d'évaluer les dépenses éligibles : devis détaillés, promesse ou compromis de vente... , la copie du permis de construire ou de l'autorisation de travaux si l'investissement le nécessite, le récépissé du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, l'attestation des aides publiques obtenues (règle des minimis), etc.

La Communauté d'Agglomération pourra également solliciter toute pièce qu'elle jugera nécessaire à la bonne instruction du dossier.

Le dossier complet doit être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire avant tout commencement d'exécution du projet, à l'adresse suivante :

**Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire**  
11 rue du Maréchal Leclerc – CS 54030  
49408 Saumur Cedex

L'avis du groupe de travail économique de la communauté d'agglomération sera systématiquement requis. La décision d'attribution de l'aide ou de rejet de la demande est prise par l'instance communautaire compétente. La décision est notifiée au porteur de projet.

Pour toute aide accordée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, une convention sera conclue entre la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et le bénéficiaire fixant les modalités de versement.

## 7 - Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à respecter les termes de la convention signée avec la communauté d'agglomération.

L'entreprise s'engage à réaliser son programme dans un délai maximum de trois ans à compter du dépôt de la demande de subvention et à fournir les pièces justificatives d'exécution de ce dernier.

L'entreprise s'engage à maintenir son activité sur le territoire au minimum pendant une période de 5 ans, après le remboursement du prêt.

Une entreprise ne peut bénéficier qu'une fois de cet accompagnement à l'immobilier d'entreprise sur une durée de 5 ans.

L'entreprise s'engage à communiquer sur l'aide accordée par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.

Règlement approuvé par le Bureau  
de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire  
le 28 février 2019, par décision n° 2019/017 DB  
Le Président,



Jean-Michel MARCHAND